



RÈGLEMENTS SPORTIFS DES COMPÉTITIONS DE L'YONNE SPECIAL COVID-19

Préambule - Le présent Titre est relatif aux dispositions réglementaires spécifiques liées à la situation de la crise sanitaire de la COVID-19 concernant la gestion des rencontres sportives. Le présent Titre a vocation à s'appliquer uniquement aux équipes engagées dans les compétitions départementales. Les équipes évoluant dans les championnats fédéraux ou régionaux doivent se référer aux règlements correspondants.

Chapitre I - le Groupe Sanitaire Départemental

Entité spécialement mise en place pour traiter des demandes de report des rencontres pendant la crise sanitaire de la COVID-19 et qui est dotée d'un pouvoir administratif.

Article 1 – Le Groupe Sanitaire Départemental est composé de huit (8) membres qui sont : – Le Président du Comité – Les quatre (4) Vice-Présidents du Comité – Les trois (3) responsables des groupes de travail constituant la commission sportive

Article 2 – Le Groupe Sanitaire Départemental est compétent pour prendre toutes les décisions concernant les demandes de report des rencontres sportives en cas de situation de COVID-19 dans les championnats départementaux, Trophées et Coupes de l'Yonne.

Chapitre II - Procédure de report des rencontres dans le cadre de la crise sanitaire.

Article 3 – Demande de report de rencontres (*en substitution à l'article 10 des Règlements Sportifs Départementaux*)

1. Procédure et recevabilité de la demande de report de rencontres liées à la crise sanitaire

La demande de report concerne les rencontres qui n'ont pas débuté. Toute demande de report des rencontres peut être étudiée uniquement si :

- La liste des joueurs « majeurs » a été transmise à la Commission Sportive ;
- Au moins trois (3) joueurs de la liste des joueurs « majeurs » sont testés positifs à la COVID-19 et/ou sont cas contacts nécessitant un isolement, décidé par l'Agence Régionale de Santé à la date prévue de la rencontre.

Les conditions, ci-dessus, sont cumulatives.

Chaque équipe, par l'intermédiaire de son Président et/ou Référent Covid, effectue une demande de report par rencontre auprès du Groupe Sanitaire mis en place au sein de la structure organisatrice. Cette demande s'effectue par courriel en mettant en copie le secrétariat du Comité. Les documents de santé, tels que les tests positifs, les justificatifs d'isolement établis par l'ARS ou toutes autres informations d'établissement de santé sont transmis au référent covid de la structure organisatrice ou toute personne habilitée soumise au respect du secret médical.

- Pour les rencontres prévues le samedi ou le dimanche : la demande de report de rencontre doit être transmise au Groupe Sanitaire avant 14 heures le vendredi précédant la rencontre.

- Pour les rencontres prévues les autres jours : la demande de report de rencontre doit être transmise avant 14 heures le jour précédant la date de la rencontre prévue.

La notification de la décision de demande de report sera adressée par courriel à l'ensemble des intervenants nécessaires au bon déroulement de la rencontre (arbitres, comités, club adverse, OTM ...)

2. Procédure d'urgence de demande de report de rencontres

Une équipe qui n'entrerait plus dans les délais de la procédure de report devra tout mettre en œuvre pour informer par tout moyen l'adversaire, les officiels, la Commission Sportive, le secrétariat du Comité de l'impossibilité de se déplacer ou de recevoir. Les éléments justificatifs devront être adressés au Groupe Sanitaire dans les meilleurs délais.

3. Autre cas

Une équipe qui déciderait de ne pas se déplacer ou de ne pas jouer en raison d'un lien avec la COVID-19 sans avoir enclenché la procédure d'urgence sera considérée comme forfait. La Commission Sportive notifiera la pénalité automatique de la perte par forfait de la rencontre et déterminera les modalités de remboursement des frais engagés pour l'organisation de la rencontre.

Chapitre III – Règles de participation dérogatoires aux rencontres.

Article 4 – Déclaration des joueurs « majeurs »

1. Le joueur « majeur » est un joueur qualifié, cadre de l'équipe, amené à participer à la majorité des rencontres de l'équipe, et pouvant constituer en particulier le 5 (ou 4) de départ.
2. Liste personnalisée par compétition : Les associations sportives qui prennent part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de l'Yonne, ont l'obligation de faire parvenir à la Commission Sportive une liste personnalisée de sept (7) joueurs « majeurs » par compétition, avant le 29 Janvier 2021 (liste ramenée à six (6) pour les compétitions en 4 contre 4).
3. La règle du brûlage (*articles 28 et 29 des Règlements Sportifs Départementaux*) reste valable. Cependant les brûlés doivent obligatoirement être compris dans les joueurs « majeurs » de l'équipe concernée par cette règle. A défaut, la rencontre sera perdue par forfait conformément à l'*article 16 des Règlements Sportifs Départementaux*.

Article 5 – Forfait général

Conformément à l'*article 17 des Règlements Sportifs Départementaux*, une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou deux rencontres par pénalité, ou une rencontre par forfait et une rencontre par pénalité, sera déclarée forfait général (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de deux notifications distinctes). Néanmoins, les forfaits prononcés et motivés par des cas COVID, ne seront pas comptabilisés pour l'application de cet article.

Article 6 – Participation des joueurs régulièrement qualifiés

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre reportée, par le Groupe Sanitaire, les licenciés non suspendus à la date initiale de la rencontre reportée, ainsi que lors de la rencontre à jouer.

Chapitre IV – Règlements Sportifs Spécial crise sanitaire

Article 7 – classement des équipes

En complément de l'*article 20 des Règlements Sportifs Départementaux*, selon l'évolution de la crise sanitaire, dans l'hypothèse où les compétitions définies ne pourraient aller à leur terme, un classement sera établi selon la règle de calcul du Ratio (mode de calcul ci-après).

Le classement 2020/2021 d'une division pourra être arrêté dès lors qu'au minimum 50% des rencontres de

cette division seront jouées (forfait ou pénalité compris). Dès lors qu'un classement pourra être arrêté, il sera alors possible de décerner un titre de champion.

A défaut de classement, il n'y aura pas de titre de champion décerné pour la saison 2020-2021.

Les leaders du classement des catégories Seniors masculins et féminines seront qualifiés pour participer aux championnats régionaux (Régionale Masculine 3 et Régionale Féminine 2). Si les n°1 ne peuvent prendre part à ce championnat, les postulants seront pris dans la suite du classement départemental selon les règlements régionaux.

Les 1^{er} à l'issue des compétitions départementales devront se conformer aux dispositions prévues dans les règlements de la Ligue BFC concernant les finales interdépartementales.

Cet article remplace l'Article 21 des Règlements Sportifs Départementaux pour l'« accession aux championnats régionaux ».

Article 8 – Règle de calcul du Ratio pour établir le classement

Le classement sera établi, pour chaque division, selon les conditions suivantes.

Si :

1. Nombre de rencontres comptabilisées = 100% => Classement établi selon les règlements en vigueur
2. 50% =< Nombre de rencontres comptabilisées < 100% => Classement établi selon les règles du ratio (Mode de calcul ci-dessous) :

$$NBdepointsfinaux = \frac{NBdepoints}{NBderencontrescomptabilisées} \times NBderencontresthéoriques$$

Nb de rencontres comptabilisées = Nb de rencontres comptabilisées au classement (jouée, forfait, ...)

Nb de rencontres théorique = Nb de rencontres de la phase 1 (ex: 10 si poule de 6 équipes avec matchs A/R)

La procédure d'application:

1. En fonction de l'évolution de la crise sanitaire, la commission sportive a toute autorité pour déterminer la date pour arrêter l'ensemble des championnats.
2. Arrêter les classements (avec les mises à jour intégrant l'issue des procédures impactant le nombre de points des équipes, les décisions sur des rencontres à rejouer, ...)
3. Dans une même poule, 2 situations seront possibles :
 - a) Toutes les équipes ont joué le même nombre de match => La position des équipes au classement sera déterminée selon son nombre de points acquis par la règle de classement FFBB sur FBI (le ratio ne s'applique pas)
 - b) Toutes les équipes n'ont pas joué le même nombre de match => La position des équipes au classement sera déterminée selon son ratio après application de la règle de calcul.

Article 9 – Format des compétitions départementales pour la saison 2020/2021

Dans le cadre du retour au jeu, les formats de compétition envisagés en début de saison (démarrage initial programmé initialement le weekend du 7 novembre) seront reconduits en priorité mais seulement sur la première phase. Aussi, à l'exception des championnats DM1 et DMU17 qui se joueront en aller simple (9 équipes soit 8 rencontres sur 9 journées programmées), toutes les autres divisions ayant au plus 6 équipes auront un championnat en aller/retour (avec au plus 10 rencontres et 10 journées).

En raison du contexte sanitaire actuel, des nombreuses incertitudes pesant sur les conditions d'organisation et de déroulement des compétitions organisées par le comité départemental, la notion de période ne pourra être prise en considération lors de la saison 2020-2021.

Seul le dernier jour défini pour l'organisation des compétitions (27 juin 2021) sera considéré comme date dite « butoir ».

Cet article annule l'article 8 des Règlements Sportifs Départementaux

Ainsi, en fonction des dates disponibles avant la fin de saison planifiée au 27 juin 2021 et après la fin des championnats (en fonction des aléas du contexte sanitaire), la commission sportive pourra organiser des manifestations de fin de saison dans le cadre du retour au jeu.

Article 10 – Validité des règlements sportifs départementaux

Tous les règlements sportifs départementaux restent valables pour cette saison 2020/2021. Cependant, le présent règlement « Spécial Covid » se substitue, complète ou prévaut sur les articles susnommés suivants :

- Article 8 : organisation générale de la saison sportive
- Article 10 : dérogation de date et d'horaire
- Article 16 : effets d'un forfait
- Article 17 : forfait général
- Article 20 : classement des équipes
- Article 21 : accession aux championnats régionaux
- Article 28 : règle du brûlage
- Article 29 : liste des joueur(se)s brûlé(e)s

Par ailleurs, en cas, d'évolution de la crise sanitaire, de nouveaux impacts sur le déroulement de la saison sportive 2020-2021, les articles ci-dessus de ces règlements sportifs « Spécial Covid » pourront être revus et corrigés.

- Article 7 – classement des équipes
- Article 8 – Règle de calcul du Ratio pour établir le classement
- Article 9 – Format des compétitions départementales pour la saison 2020/2021

Règlements ci-dessus validés par le Comité Directeur lors de la consultation du 18 décembre 2020.

Fait à Auxerre le 21 décembre 2020.

Didier TAFFINEAU,
Président du Comité
de l'Yonne de Basket-Ball



Laurent RENARD
Président des Pratiques Sportives du Comité de
l'Yonne de Basket Ball

